PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire
Unité interdépartementale Anjou-Maine

Arrêté n°DCPPAT 2026 – 0234 du 07 SEP. 2026

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n°99.3563 du 31 août 1999 modifié autorisant la Société SYNER'VAL à exploiter une unité de maturation des mâchefers sur le territoire de la commune d'Allonnes

Le préfet de la Sarthe
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive n°2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, L. 211-1, L. 511-1, L. 541-1, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu la décision d'exécution (UE) n° 2019/2010 de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté du 22/12/23 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté du 18/11/11 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99.3563 du 31 août 1999 autorisant la Communauté Urbaine du Mans à exploiter une unité de maturation de mâchefers sur le territoire de la commune d'Allonnes ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 01/04/2005 au profit de la société Traitement et Valorisation des Matériaux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011139-0009 du 19 mai 2011 portant sur l'actualisation des rubriques déchets et la mise à jour de l'ensemble des installations classées du site ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012283-0002 du 16 octobre 2012 portant une modification des conditions d'exploiter ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014357-0010 du 23 décembre 2014 portant constitution des garanties financières ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 07/03/2017 au profit de la société SYNER'VAL ;

Vu le bénéfice des droits acquis en date du 04/07/2019 actant le nouveau classement au titre de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport du 1er juillet 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les activités exercées sur le site d'Allonnes par la société Syner'Val relèvent notamment d'un classement au titre de la rubrique ICPE IED 3532 principale et sont, à ce titre, couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives aux activités d'incinération de déchets (BREF WI) qui lui sont applicables ;

Considérant que l'exploitant a remis le dossier de réexamen et la justification de la non remise d'un rapport de base requis en application des articles R. 515-71 et L. 515-30 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de réexamen présenté permettent de se conformer aux meilleures techniques disponibles et aux niveaux d'émissions associés applicables ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives à l'incinération des déchets ;

Considérant l'entrée en application de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) susvisé, à compter du 3 décembre 2023 ;

Considérant que les meilleures techniques disponibles relatives à l'incinération des déchets sont déjà rendues opposables au fonctionnement des installations précitées par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé ;

Considérant que certaines dispositions des textes qui réglementent actuellement l'établissement nécessitent d'être adaptées pour être rendues compatibles avec l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-45 susvisé du code de l'environnement, le Préfet de département peut fixer des prescriptions complémentaires sans solliciter l'avis des membres du CODERST ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 31 juillet 2026 remis le 10 août 2026, et que celui-ci a indiqué ne pas avoir d'observations par courriel en date du 2 septembre 2026 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 – Portée du présent arrêté

La société SYNER'VAL est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune d'Allonnes, de ses installations autorisées par l'arrêté préfectoral n°99.3563 du 31 août 1999 susvisé modifié.

Article 2 – Rubriques de la nomenclature

Le tableau récapitulatif des rubriques de classement présent dans le bénéfice des droits acquis du 04/07/2019 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Activité	Capacité	Classement
2716-1	**Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1** Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m^3	1000 m^3	E
2791-1	**Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 27 82, 2783, 2794, 2795 ou 2971** La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	200 t/j	A
3532	**Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour**		

Article 3 –Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles

L'établissement relève de la directive IED. Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à la valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour.

Le périmètre IED est constitué de l'unité de traitement des mâchefers et des stockages afférents.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles telles que décrites dans la décision d'exécution (UE) n° 2019/2010 de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent à l'établissement pour les activités qui concernent le traitement des mâchefers.

Article 4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation et respect des engagements

Les installations et leurs annexes sont aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements présentés au cours de l'instruction de la demande d'autorisation ainsi que dans les dossiers de modifications qui ont fait l'objet d'une suite favorable écrite du préfet, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre les engagements précisés dans le plan d'actions du dossier de réexamen susvisé.

Article 5 – Frais, délais et voies de recours, publicité, exécution

Article 5.1 Sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Allonnes et peut y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté est affiché en mairies d'Allonnes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Sarthe pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5.3 Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les délais suivants, conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article L.181-17, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R181-51 du code de l'environnement).

Article 5.4 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le maire de la commune d'Allonnes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le Préfet de la Sarthe,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Christine TORRES